



Arrêt

n° 208 056 du 23 août 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2014 et lui notifié le 27 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 16 mai 2010. Il a introduit une demande de protection internationale en date du 18 mai 2010, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 108 312 du 20 août 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 28 août 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°121 909 du 31 mars 2014.

1.2. Par un courrier daté du 11 juin 2013, déposé à sa commune de résidence le 14 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 18 février 2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

En vertu de l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa valable.»

La décision d'irrecevabilité a fait l'objet d'un recours distinct qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 127 672 du 31 juillet 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle et matérielle et du principe de proportionnalité.

En substance, le requérant soutient que la motivation d'un ordre de quitter le territoire se doit de faire ressortir qu'il a été tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des normes juridiques supérieures. Il estime en conséquence que la partie défenderesse ne peut se limiter pour motiver sa décision au simple constat de l'absence de passeport valable. Il soutient également que cette motivation ne lui permet pas de vérifier si la décision est proportionnée.

2.3. Le second moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 48/3, 48/4, 48/5 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, ainsi que des principes de non refoulement, de bonne administration, de proportionnalité, de précaution et d'équité.

Le requérant expose que son expulsion forcée vers le Bangladesh serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH compte-tenu de la situation sécuritaire qui y prévaut. Il dépose divers articles parus sur internet en 2013 ainsi qu'en janvier, février et mars 2014 pour illustrer son propos. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, ni motivé sa décision au regard de cette situation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil, sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte, *quod non* en l'espèce.

Le second moyen n'est, pour sa part, recevable, qu'en ce qu'il invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant s'abstenant de préciser en quoi les autres dispositions et principes dont il invoque la violation auraient été méconnus par la partie défenderesse.

3.2. Pour le surplus, il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'elle s'apprête à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier. Néanmoins, force est de constater, qu'en l'espèce, le requérant est une personne majeure, qui ne présente aucun problème de santé et n'a aucune famille sur le territoire. Partant il n'a pas intérêt à invoquer une violation de l'article 74/13 précité. Concernant une éventuelle violation du principe de proportionnalité, il suffit de constater qu'il n'est en rien démontré par l'intéressé qui se borne à en faire état de manière purement théorique et abstraite.

S'agissant de la situation d'insécurité qui prévaut au Bangladesh et de l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH que le renvoi du requérant vers ce pays pourrait en conséquence entraîner, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet argument dans la réponse négative (décision d'irrecevabilité) qu'elle a apporté à la demande d'autorisation de séjour formulée par l'intéressé sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il soutient que cette situation n'aurait pas été examinée, le moyen manque dès lors en fait. Or, force est de constater que le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil. Par ailleurs, aucune disposition n'impose à la partie défenderesse de transposer sa motivation à cet égard dans l'ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, est pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et en constitue l'accessoire.

3.3. Il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM